



**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ET DE SIGNATURE DU MINISTÈRE DE LA
FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES**

NUMÉRO UNIQUE D'IDENTIFICATION : AD-SG-0117

I. Cadre de la décision

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 septembre 2020 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres membres du personnel du Ministère de la Communauté française.

- Art. 33, al. 1, 1°
- Art. 39
- Art. 41 §1^{er}
- Art. 41 §2
- Art. 45 §1, 1°
- Art. 45 §1, 2°
- Art. 55, al. 1, 1°
- Art. 56, §1, al. 1, 1° à 4°
- Art. 57, §1^{er}
- Art. 57, §3
- Art. 58

Autre(s) texte(s) juridique(s) :

Acte de délégation préalable (en cas d'absence ou d'empêchement) :

II. Identification

A. L'autorité délégataire qui décide d'accorder délégation

- o Entité : SG – Direction générale des Infrastructures
- o Rang et/ou fonction : Directeur général
- o Nom et prénom : André-Marie PONCELET

B. Le subdélégataire qui reçoit délégation

- o Entité : SG – Direction générale des Infrastructures scolaires – Direction régionale de Namur
- o Rang et/ou fonction : Directrice

o Nom et prénom : Patricia DENIS

III. Compétence(s) déléguée(s)

Décrivez-la ou (les) compétence(s) déléguée(s) dans le cadre de la ou des base(s) légale(s) précitée(s) et précisez les articles visés.

TABLEAU 1 : compétences à effets **internes**

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet INTERNE
Art. 33, al. 1, 1°	Accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels

TABLEAU 2 : compétences à effets **externes** (affectent les tiers)

Article de l'AGCF du 03/09/2020 ou d'un autre texte	Description de la compétence à effet EXTERNE
Art. 39	Le pouvoir de répéter des services et travaux ou d'acquiescer un compétent de fournitures en application des articles 42, § 1er, alinéa 1er, 2°, et 42, § 1er, alinéa 1er, 4°, b), de la loi du 17 juin 2016 et le pouvoir de reconduire le marché en application de l'article 57, alinéa 2, de la loi du 17 juin 2016,
Art. 41 §1	La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38, 38/1, 38/2, 38/4, 38/9, 38/10, 38/11 et 38/12 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
Art. 41 §2	La compétence d'approuver les modifications au marché visées aux articles 38/3, 38/5, 38/7 et 38/8 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013
Art. 45 §1, 1°	La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission ;
Art. 45 §1, 2°	La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services
Art. 55, al. 1, 1°	La compétence de négocier les conventions relatives aux opérations immobilières translatives ou constitutives de droits réels.
Art. 56, §1, al. 1, 1°	La compétence de négocier les conventions de prise en location et d'occupation d'immeubles, ainsi que leurs avenants.
Art. 56, §1, al. 1, 2° à 4°	La compétence de conclure les conventions visées sous l'article 56, §1, 1° et leurs avenants, pour autant que la durée du bail ou de l'occupation n'excède pas six années et que le montant du loyer annuel soit inférieur à 50.000 euros hors charges et hors indexation éventuelle ; La compétence de négocier les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs et conclure celles-ci jusqu'à un montant maximal de 30.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée ; Hormis les cas visés sous l'article 56 §1, 1° à 3°, la compétence de procéder à toute démarche et approuver tout document se rapportant à l'exécution des conventions visées sous 1°, en ce compris les états des lieux.
Art. 57, §1, 1°	La compétence de négocier les conventions de mise en location ou de mise à disposition d'immeubles, ainsi que leurs avenants.
Art. 57, §1, 2° à 4°	La compétence de conclure les conventions visées sous l'article 57, §1, 1° et leurs avenants, pour autant que la durée d'occupation ne dépasse pas cinq jours ; La compétence de négocier les conventions réglant les indemnités pour dommages locatifs et

	signer celles-ci jusqu'à un montant maximal de 10.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée. Hormis les cas visés à l'article 57 §1, 1° à 3°, procéder à toute démarche et approuver tout document se rapportant à l'exécution des conventions visées sous 1°, en ce compris les états des lieux.
Art. 57, §3	Au-delà de la durée ou du montant fixés à l'article 57 §2, la compétence de signer lesdites conventions, après accord du ministre compétent ou du gouvernement selon le montant et/ou la durée de la convention. Dans cette hypothèse, le subdélégué peut procéder à toutes les formalités utiles à cet effet, en ce compris la signature éventuelle d'un acte authentique, dans le respect des conditions éventuellement émises par le ministre compétent.
Art. 58	La compétence d'autoriser et approuver toute intervention en assemblée générale des copropriétaires et tout procès-verbal y relatif, pour autant que l'éventuel engagement financier à charge de la Communauté française soit inférieur à 31.000 euros hors taxe sur la valeur ajoutée et qu'aucun transfert de droits réels n'y soit accepté. En dehors des cas visés à l'alinéa 1er, toute intervention en assemblée générale des copropriétaires et tout procès-verbal y relatif, ne peut être autorisée ou approuvée par le subdélégué qu'après accord du ministre compétent.

IV Suppléance en cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence du subdélégué, la(les) compétence(s), sera(ront) exercées par le suppléant n°1 :

- o Entité : SG / Direction générale des Infrastructures scolaires / Direction régionale de Namur
- o Rang et/ou fonction : agent de niveau 1, chef de service
- o Nom et prénom : Frédéric HANNEUSE

Si pour la suppléance, la compétence est assurée de manière partielle ou sous condition, veuillez préciser :

La suppléance est partielle et porte sur les compétences suivantes uniquement :

- **Art. 33, al. 1, 1°** : Accorder, aux membres du personnel relevant de leur autorité, les congés annuels de vacances, les congés de circonstances et pour force majeure et les congés exceptionnels.
- **Art. 45 §1, 1°** : La compétence de valider la correspondance concernant les actes ordinaires d'instruction, les demandes de renseignements, les lettres de rappel et les bulletins ou lettres de transmission.
- **Art. 45 §1, 2°** : La compétence de délivrer les copies et extraits de documents déposés aux archives de leurs services.

V Précisions complémentaires et définition des termes de l'absence.

- o La subdélégation accordée s'applique au périmètre de la Direction régionale de Namur.
- o La suppléance s'exerce au sein du même périmètre.
- o La suppléance s'exerce dès l'absence, d'une durée de plus de 24 heures, du subdélégué.

VI. Durée de la délégation.

- o Date d'entrée en vigueur :
- o Date de fin:

Date et signature du subdélégué

Date et signature de l'autorité déléguée

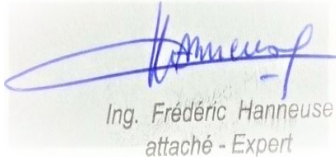
André-Marie PONCELET
Directeur général



Signé par André-Marie PONCELET le 31/03/2021 12:20:01



Signé par Patricia DENIS le 31/03/2021 12:39:03



Ing. Frédéric Hanneuse
attaché - Expert

Signé par Frédéric HANNEUSE le 31/03/2021 13:37:42